

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2021)10

10 septembre 2021

**11^e RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE NÉGOCIATION DU CDDH (« 47+1 ») SUR
L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**Proposition révisée sur « Requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention
européenne des droits de l'homme » par la délégation norvégienne et le Secrétariat**

Strasbourg, mardi 5 octobre 2021 (10h00) - vendredi 8 octobre 2021 (16h30)

(En raison de la situation de COVID-19, la réunion se tiendra sous la forme d'une réunion
hybride via le système de vidéoconférence KUDO et en salle G03 au bâtiment Agora du Conseil
de l'Europe)

Conseil de l'Europe

Proposition révisée sur « Requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme » par la délégation norvégienne et le Secrétariat

I. Introduction

1. Lors de sa 10^e réunion (29 juin-2 juillet 2021), le « Groupe 47+1 » a examiné une proposition de la délégation norvégienne sur une voie possible pour traiter les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la CEDH concernant l'adhésion envisagée de l'UE à la Convention. Cette proposition a été exposée en détail dans le document CDDH47+1(2021)9. À la lumière des discussions sur la proposition lors de la 10^e réunion, le Secrétariat a été invité - avec la délégation norvégienne - à réviser la proposition en vue d'une prochaine réunion et à préciser ses différents éléments dans un langage plus spécifique. Le présent document expose une telle proposition révisée.

II. Proposition d'une disposition de fond dans le projet d'accord d'adhésion

2. Il est proposé d'insérer la disposition suivante comme paragraphe 3 de l'article 4 (« Affaires entre Parties ») dans le projet d'accord d'adhésion :

Article 4 – Affaires entre Parties

(...)

3. La Cour accorde à l'Union européenne, à sa demande, un délai suffisant pour apprécier si - et si oui, dans quelle mesure - un litige entre Parties au sens de l'article 33 de la Convention entre deux ou plusieurs États membres de l'Union européenne, ou entre l'Union européenne et un ou plusieurs de ses États membres, concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'Union européenne. Dans la mesure où une telle requête concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'Union européenne, la Haute Partie contractante requérante notifie à la Cour qu'elle n'a plus l'intention de poursuivre la requête.

3. Les paragraphes correspondants suivants sont proposés pour le rapport explicatif, en remplacement de l'actuel paragraphe 72 (la note de bas de page fait partie de la proposition) :

72. Avec l'adhésion de l'UE à la Convention, il sera possible que des affaires entre Parties surviennent au titre de l'article 33 de la Convention entre l'UE et un ou plusieurs de ses États membres, en plus de la possibilité déjà existante de telles affaires entre deux ou plusieurs États membres de l'UE. Dans la mesure où ces affaires entre Parties concernent l'interprétation et l'application du droit de l'UE, il découle de l'article 344 du TFUE (auquel l'article 3 du Protocole n° 8 au Traité de Lisbonne fait référence) que les États membres de l'UE « s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par ceux-ci ».

72a. Bien que l'on puisse s'attendre à ce que les Hautes Parties contractantes concernées agissent conformément à l'article 344 du TFUE, l'article 4, paragraphe 3, contient une clause de sauvegarde qui permettrait à l'UE, après avoir reçu des informations sur une telle affaire entre Parties communiquées conformément à l'article 3, paragraphe 4a, de demander un délai suffisant pour évaluer si - et si oui, dans quelle mesure - ce différend concerne l'interprétation ou

l'application du droit de l'UE. Afin de ne pas retarder indûment la procédure devant la Cour, l'UE veille à ce que la conclusion de l'évaluation soit dûment motivée et communiquée rapidement par écrit. Lorsque l'évaluation conclut qu'une demande relève du champ d'application de l'article 344 du TFUE, l'article 4, paragraphe 3, établit l'obligation pour la Haute Partie contractante requérante de retirer la requête entre Parties. Lorsqu'il est établi que seule une partie de la requête relève du champ d'application de l'article 344 du TFUE (« demandes mixtes »), l'obligation de retrait est limitée à cette partie, comme le montre la formulation « dans la mesure où ».

72b. À la lumière de sa jurisprudence antérieure¹, on peut s'attendre à ce que la Cour, à la suite d'un tel retrait, raye la requête dans la mesure nécessaire en appliquant l'article 37 de la Convention dans un esprit de coopération, en tenant dûment compte de la nature du système juridique de l'UE. Dans le cas peu probable où une Haute Partie contractante ne respecterait pas son obligation de retirer sa requête, il est entendu qu'il ne serait plus justifié de poursuivre l'examen de la requête et que l'on peut s'attendre à ce que la Cour prenne les dispositions nécessaires à cet effet en vertu de l'article 37, paragraphe 1.c de la Convention.

72c. L'article 4, paragraphe 3, ne concerne pas les affaires entre Parties entre des Hautes Parties contractantes qui ne sont pas membres de l'UE et des États membres de l'UE ou l'UE, ou *vice versa*. En outre, les affaires entre États membres de l'UE qui ne concernent pas le droit de l'UE ne sont pas non plus concernées par cette disposition.

¹ *Géorgie c. Fédération de Russie (III)*, requête n° 61186/09, décision de la Cour EDH du 16 mars 2010 ; *Ukraine c. Fédération de Russie (III)*, requête n° 49537/14, décision de la CEDH du 1er septembre 2015 ; *Lettonie c. Danemark*, requête n° 9717/20, décision de la CEDH du 16 juin 2020 ; voir également *Irlande c. Royaume-Uni (II)*, requête n° 5451/72, décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 1er octobre 1972.